

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11436
Date : 21 décembre 2023 10:26:35
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 novembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« J'aimerais savoir combien le gouvernement québécois a pu récupérer d'argent de l'évasion fiscale ces dix dernières années avec les montants totaux par année ainsi qu'obtenir les documents, études et-ou autres, produit(e)s à l'interne ou à l'externe sur l'évasion fiscale. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. Ci-joint, un document de quatre pages ainsi que les hyperliens vers les documents publics suivants :

Le phénomène du recours aux paradis fiscaux, mémoire du ministère des Finances à la Commission des finances publiques, 2015

https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_memoireparadisfiscaux.pdf

Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, novembre 2017.

https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ParadisFiscaux.pdf

Plan budgétaire 2012-2013, Section F (p. 305)

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=48505

Plan budgétaire 2016-2017, Section C (p. 141)

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=156955

Plan budgétaire 2017-2018, Section B (p. 75)

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=171459

Budget 2022-2023, Renseignements additionnels, Section B (p. 46)

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=273954

D'autres document visés ne peuvent être transmis puisque la divulgation de certains renseignements aurait pour effet de révéler des renseignements ayant des incidences sur l'économie, ils contiennent des renseignements techniques du ministère des Finances, il s'agit d'avis. Ils sont donc protégés en vertu des articles 21, 22 et 37 de la Loi sur l'accès.

Un document visé relève de la compétence de Revenu Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, ci- joint les coordonnées de la personne responsable pour cet organisme.

Revenu Québec

M. Mario Jean
Responsable organisationnel de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Courriel : resp-accés.revenu@revenuquebec.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca



ÉVASION ET ÉVITEMENT FISCAL

Note sommaire

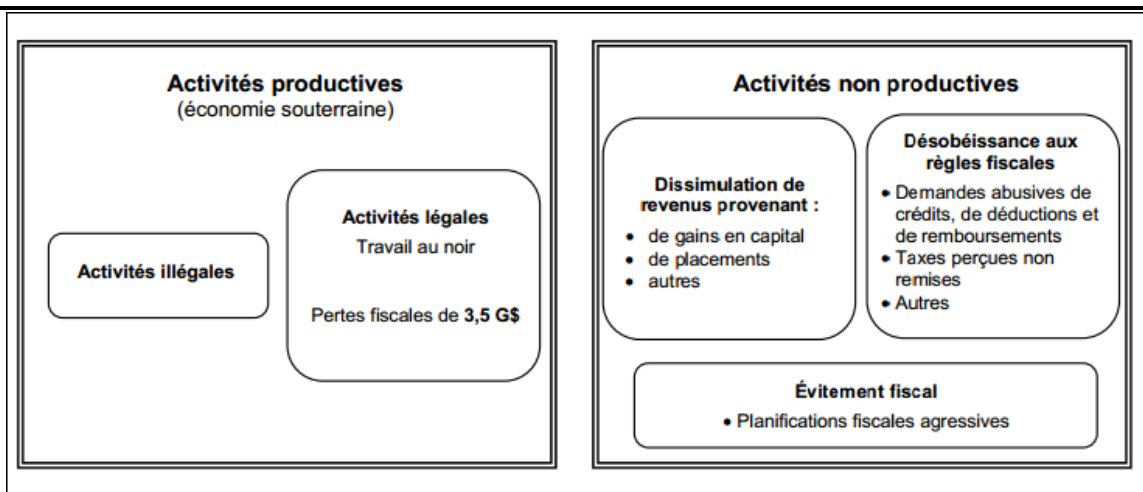
DÉFINITIONS D'ÉVASION FISCALE ET D'ÉVITEMENT FISCAL

- Bien que l'évasion fiscale et l'évitement fiscal entraînent des conséquences négatives similaires sur les revenus de l'État, ils sont des sources de pertes fiscales différentes.
- L'évasion fiscale est une planification qui est notamment observée lorsqu'intentionnellement une personne fait des déclarations fausses ou trompeuses, ne respecte pas une loi fiscale ou tente d'é luder son impôt ou encore tente d'obtenir un remboursement auquel elle n'a pas droit.
 - Des exemples d'évasion fiscale sont le travail au noir et la sous-déclaration des revenus.
 - Les personnes qui se rendent coupables de travail au noir et de sous déclaration intentionnelle des revenus doivent payer leur impôt, les intérêts et les amendes applicables et elles risquent la prison.
- L'évitement fiscal est une planification qui ne contrevient à aucune règle particulière de la loi mais qui n'est pas conforme à l'objet et à l'esprit de la loi.
 - Un exemple d'évitement fiscal est fourni par une personne qui parvient à éviter tout impôt au Québec au moment de la vente d'un bien en utilisant une série d'opérations impliquant des structures juridiques situées à l'extérieur du Québec.
 - Dans ce cas, l'application des règles ayant pour but de maintenir l'intégrité du régime fiscal aurait pour conséquence de contraindre cette personne à payer l'impôt et les intérêts qu'elle doit au Québec relativement à cette vente.
- Un schéma récapitulatif des deux concepts est présenté à l'annexe A.

Origines des pertes fiscales

- Les activités pouvant menées à des pertes fiscales sont divisées entre activités productives et non-productives.
 - Une **activité productive** doit être transigée dans l'économie marchande. Une transaction générant une valeur ajoutée à un bien ou un service (vente avec profit) doit donc être observée.
 - Une **activité non-productive** ne fait l'objet d'aucune transaction marchande. Il n'y a donc pas de valeur ajoutée générée.
 - Les activités non-productives sont généralement associées à des transferts de richesse d'une personne à une autre (ex. : le gain en capital, les revenus de placement).

ILLUSTRATION DE L'ORIGINE DES PERTES FISCALES CAUSÉES PAR L'ÉVASION ET L'ÉVITEMENT FISCAL



Source : Plan budgétaire 2012-2013

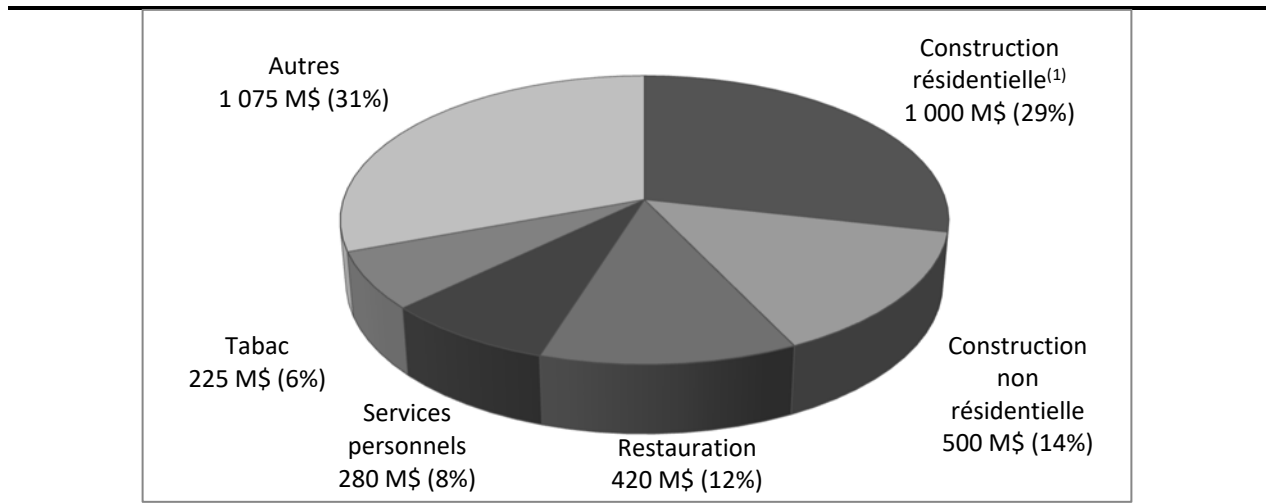
- L'évasion fiscale peut provenir d'activités économiques productives et non-productives, légales et illégales.
- L'évitement fiscal peut provenir uniquement d'activités économiques non-productives légales.

ESTIMATION DES PERTES FISCALES CAUSÉES PAR L'ÉVASION FISCALE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS

- Bien que les pertes fiscales soient causées par divers phénomènes, seulement celles reliées aux activités productives légales sont estimées.
- En effet, cette estimation ne tient pas compte de certaines activités économiques étant donné que les pertes fiscales associées à celles-ci sont difficiles à évaluer pour le gouvernement, notamment :
 - certaines activités productives illégales, comme la vente de drogue et la prostitution;
 - certaines activités non-productives légales et illégales, telles que la dissimulation de revenus et les planifications fiscales abusives.
- En 2008, les pertes fiscales liées l'évasion fiscale et le travail au noir étaient estimées à 3,5 milliards de dollars.
- Les secteurs présentant les pertes fiscales les plus importantes sont :
 - la construction résidentielle (29 %) et non résidentielle (14 %);
 - Les pertes fiscales dans le secteur de la construction étaient estimées à 1,5 milliards de dollars en 2008, soit plus de 40 % de l'ensemble des pertes fiscales estimées pour le Québec.
 - Ces pertes découlent, en grande partie, des heures travaillées non déclarées. Cette estimation ne tient pas compte des pertes qui découlent de la fraude par fausse facturation, de la collusion, de la corruption et de la malversation.
 - la restauration (12 %);
 - En 2011, le gouvernement a mis en place un projet visant à contrer l'évasion fiscale dans ce secteur et de s'assurer que les taxes payées par les clients sont bien remises à l'État.
 - Les estimations de 2008 ne tiennent pas compte de l'impact de ce projet.

- les produits du tabac (6 %).
- Les pertes fiscales dans ce secteur proviennent principalement du commerce illicite des produits du tabac.
- Au cours des dernières années, plusieurs mesures ont été mises en place, notamment à la suite de la sanction, le 7 décembre 2012, de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, telles l'augmentation de certaines amendes prévues par la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

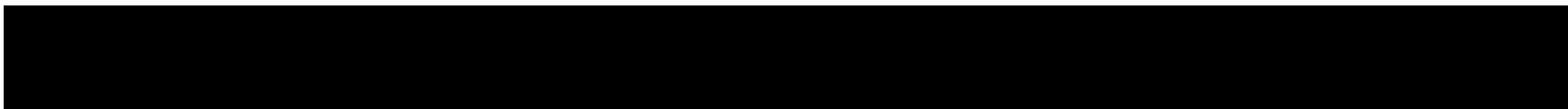
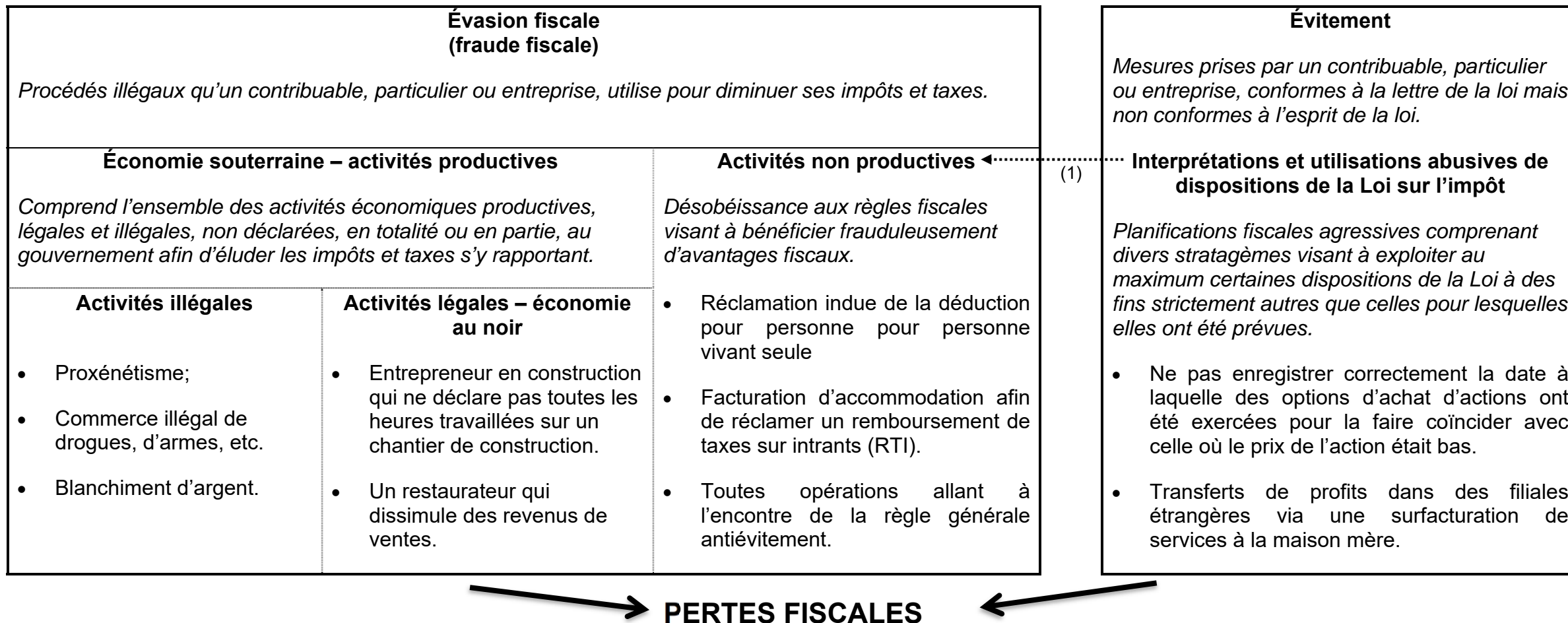
RÉPARTITION DES PERTES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ EN 2008



(1) Ce secteur comprend les activités de rénovation.

ANNEXE A

SCHÉMATISATION DES CONCEPTS D'ÉVASION ET D'ÉVITEMENT FISCAL



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.